

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Le ministre

Paris, le

0 3 JUIN 2019

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur la place réservée aux langues régionales, et plus particulièrement à la langue occitane, dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat.

Attentif à l'objet de votre intervention, je tiens tout d'abord à vous assurer que le ministère œuvre pleinement à la préservation et à la transmission des différentes formes du patrimoine linguistique et culturel des régions françaises. La situation de l'enseignement des langues régionales fait également l'objet de la plus grande attention dans les académies et territoires concernés. La circulaire n°2017-072 du 12 avril 2017 rappelle d'ailleurs cet attachement ainsi que la politique active menée en faveur de l'enseignement des langues et cultures régionales.

Comme vous le savez, le ministère s'est clairement engagé à poursuivre cette politique en faveur de la langue d'oc en signant, le 26 janvier 2017, une convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan avec les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie et l'Office Public de la Langue Occitane.

Cette convention permet la formation d'un plus grand nombre de jeunes locuteurs de l'occitan et garantit au plus grand nombre d'élèves des régions concernées un accès effectif à la langue et à la culture occitanes.

.../ ...

Monsieur Franck MONTAUGE Sénateur du Gers Sénat 15 rue de Vaugirard 75291 PARIS CEDEX 06

BDC/2019003787/DI/LH

A ce titre, la réforme du baccalauréat et du lycée ne remet nullement en cause la place des langues régionales.

Ainsi, pour le baccalauréat général, les élèves peuvent choisir une langue vivante B ou une langue vivante C au titre de la langue régionale.

S'agissant de la voie technologique, dans toutes les séries, le choix d'une langue vivante régionale demeure possible au titre de la langue vivante B dans les enseignements communs. Pour l'enseignement optionnel, le choix d'une langue vivante régionale, au titre de la langue vivante est également proposé dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR).

Il importe de noter que la langue vivante régionale choisie au titre de la langue vivante B voit son poids en termes de coefficient renforcé. En effet, elle constitue dans ce cas l'un des six enseignements communs évalués en épreuves communes de contrôle continu qui représentent ensemble un coefficient de 30 sur 100, soit pour la langue régionale un coefficient de 5, auquel s'ajoute un coefficient de bulletin de l'ordre de 1, ce qui donne un coefficient de 6.

En outre, les élèves peuvent suivre l'enseignement d'occitan au titre d'une langue vivante C. Par ailleurs, la possibilité de suivre un cursus bilingue est maintenue.

Dans le cadre de la transformation des enseignements du lycée général, l'arrêté du 17 janvier 2019 fixe le programme d'enseignement de spécialité de langues, littératures et cultures étrangères de la classe de première de la voie générale. Ainsi, il sera proposé aux élèves qui le souhaitent de suivre un enseignement de langues régionales dans le cadre des enseignements de spécialité. Pour ce faire, l'intitulé de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères » a été modifié en « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales ». Comme tous les enseignements de spécialité, il sera valorisé par un coefficient de 17.

Je vous invite à prendre connaissance de l'infographie intitulée « un enseignement des langues régionales renforcé et valorisé » que vous trouverez sur le site Eduscol à l'adresse suivante : http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Bac2021/05/0/2019_langues_regionales_infog_1086050.pdf

Comme vous pouvez le constater, le cadre d'enseignement des langues régionales au lycée est conforté par la réforme du baccalauréat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel BLANQUER